

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MM. Lebedef et Jones supportent l'ensemble des dépens, à l'exception de ceux du Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 129 du 6.6.2009, p. 21.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
14 octobre 2010 W/Commission**

(Affaire F-86/09) (¹)

(Fonction publique — Agents contractuels — Rémunération — Allocations familiales — Couple de personnes de même sexe — Allocation de foyer — Condition d'octroi — Accès au mariage civil — Notion — Article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), iv), de l'annexe VII du statut)

(2010/C 328/98)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: W (Bruxelles, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annulation de la décision de ne pas accorder au requérant l'allocation de foyer au motif que le requérant et son partenaire auraient accès au mariage civil en Belgique.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Les décisions de la Commission du 5 mars 2009 et du 17 juillet 2009, refusant à W le bénéfice de l'allocation de foyer prévue à l'article 1^{er} de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, sont annulées.*
- 2) *La Commission européenne supporte l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 11, 16.1.2010, p. 40.

**Recours introduit le 28 septembre 2010 — Bovagnet/
Commission**

(Affaire F-89/10)

(2010/C 328/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: François-Carlos Bovagnet (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M. Korving, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas rembourser intégralement les frais de scolarité des enfants du requérant.

Conclusions de la partie requérante

— Faire droit à la réclamation de la partie requérante et lui accorder le remboursement intégral de toutes les factures litigieuses relatives à l'année scolaire 2009/2010, à savoir, le paiement de la somme de 2 580 euro par le PMO.

— condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 4 octobre 2010 — Blessemaille/
Parlement**

(Affaire F-93/10)

(2010/C 328/100)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Philippe Blessemaille (Remich, Luxembourg) (représentants: E. Boigelot et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus au grade AST 8 au titre de l'exercice de promotion 2009 et la demande de réparation du dommage moral subi.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du Parlement, publiée le 2 décembre 2009, de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus du grade AST 7 au grade AST 8 au titre de l'exercice de promotion 2009;

— en conséquence de cette annulation, réaliser un nouvel examen comparatif des mérites du requérant et de ceux des autres candidats au titre des exercices de promotion 2008 et 2009 et octroyer au requérant la promotion au grade AST 8 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008 ainsi que le paiement d'intérêts sur les arriérés de rémunération au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement, à compter du 1^{er} janvier 2008, majoré de deux points, sans toutefois remettre en cause la promotion des autres fonctionnaires promus;